

N° 328

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 2003

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, habilitant le Gouvernement à simplifier le droit,

Par M. Bernard SAUGEY,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. René Garrec, *président* ; M. Patrice Gélard, Mme Michèle André, MM. Pierre Fauchon, José Balareello, Robert Bret, Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Jean-Pierre Schosteck, Laurent Béteille, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, *secrétaires* ; MM. Nicolas Alfonsi, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Mme Nicole Borvo, MM. Charles Ceccaldi-Raynaud, Christian Cointat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Marcel Debarge, Michel Dreyfus-Schmidt, Gaston Flosse, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Daniel Hoeffel, Pierre Jarlier, Lucien Lanier, Jacques Larché, Jean-René Lecerf, Gérard Longuet, Mme Josiane Mathon, MM. Jacques Peyrat, Jean-Claude Peyronnet, Henri de Richemont, Josselin de Rohan, Bernard Saugey, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Alex Türk, Maurice Ulrich, Jean-Paul Virapoullé, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : Première lecture : **710, 752** et T.A. **132**
Deuxième lecture : **831, 871** et T.A. **143**

Sénat : Première lecture : **262, 266, 267, 268** et T.A. **105** (2002-2003)
Deuxième lecture : **325** (2002-2003)

Administration.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS | 3 |
| EXPOSÉ GÉNÉRAL..... | 4 |
| I. UN TEXTE ENRICHIS ET PRÉCISÉ EN PREMIERE LECTURE..... | 5 |
| II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE : DES MODIFICATIONS TECHNIQUES..... | 7 |
| III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : ADOPTER SANS MODIFICATION LE PROJET DE LOI..... | 8 |
| TABLEAU COMPARATIF | 9 |

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 4 juin 2003, sous la présidence du M. René Garrec, président, la commission a procédé, sur le rapport de M. Bernard Saugey, rapporteur, à l'examen en deuxième lecture du projet de loi **habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**.

M. Bernard Saugey a tout d'abord souhaité rappeler qu'il était **urgent de simplifier le droit** et que le présent projet de loi visait à habilitier le Gouvernement à prendre des ordonnances dans un certain nombre de domaines législatifs, en vertu de l'article 38 de la Constitution.

Après avoir présenté les **principales modifications** apportées par les deux assemblées au texte qui leur avait été soumis, il a indiqué que **deux articles restaient en discussion devant le Sénat**, seuls **deux amendements de portée purement technique** aux articles 24 et 28 du projet de loi ayant été adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur les 26 articles restant en navette à l'issue de la première lecture.

Le rapporteur s'est félicité du **travail effectué par les deux assemblées** lors de l'examen du présent projet de loi, ayant contribué à l'enrichir et à l'améliorer.

La commission a **adopté sans modification** le projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Axe majeur de la **réforme de l'Etat**, la simplification administrative fut annoncée par le Premier Ministre dans son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 3 juillet 2002¹. Elle recouvre notamment la recherche d'une réduction des démarches des usagers de l'administration, d'une rationalisation des procédures administratives ou encore d'un meilleur accès des citoyens aux règles de droit en vigueur.

Dans ce cadre, le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ce texte d'habilitation, « *d'une ampleur sans précédent sous la Cinquième République*² », selon M. Henri Plagnol, Secrétaire d'Etat à la Réforme de l'Etat, autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances, en vertu de la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution³, dans de nombreux domaines législatifs.

¹ « Cette administration de services, c'est d'abord une administration plus simple. Je vous demanderai l'autorisation de légiférer par ordonnance pour simplifier nos législations dans un certain nombre de domaines qui ne toucheront pas aux équilibres fondamentaux de notre République, mais qui concernent la paperasse, qui concernent tous les ennuis et toutes les tracasseries qui font qu'aujourd'hui les acteurs sociaux, économiques sont transformés en bureaucrates alors que nous attendons qu'on puisse libérer leur énergie. Ces demandes-là sont des demandes qui sont formulées dans l'administration elle-même pour que les fonctionnaires eux-mêmes se consacrent aux tâches qui les passionnent, se consacrent aux services publics et fassent en sorte qu'ils aient le contact avec le citoyen, ce qu'ils nous demandent pour être finalement ces premiers militants de la République qu'est leur mission. »

² Bulletin Quotidien du 28 janvier 2003, p. 3.

³ Article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

« Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

« A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

I. UN TEXTE ENRICHİ ET PRÉCISÉ EN PREMIERE LECTURE

En première lecture, l'**Assemblée nationale** a adopté sans modification quatorze des vingt-neuf articles du projet de loi¹. Outre des amendements rédactionnels et de précision, l'Assemblée nationale a également introduit de nouvelles dispositions, telles que l'habilitation du Gouvernement à créer par voie d'ordonnance un dispositif simplifié pour les bulletins de paie (2° *bis* de l'article 19) ou encore l'habilitation à simplifier les modalités de versement des honoraires de l'activité libérale à l'hôpital des praticiens hospitaliers (6° *bis* de l'article 16).

Elle a également enrichi le texte en adoptant **cinq articles additionnels** ayant respectivement pour objet de :

- créer un Conseil d'orientation et de la simplification administrative (article premier A) ;

- habiliter le Gouvernement à simplifier les procédures administratives relatives aux travaux d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics (article 6 *bis*) ;

- autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à clarifier et préciser la situation statutaire des délégués du Médiateur de la République (article 6 *ter*) ;

- habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures destinées à favoriser l'utilisation des nouvelles technologies dans le fonctionnement quotidien des collectivités territoriales (article 22 *bis*) ;

- instituer l'obligation pour le Gouvernement de soumettre au Parlement, chaque année, un rapport sur les mesures de simplification intervenues au cours de l'année écoulée (article 30).

Au Sénat, la commission des Lois, saisie au fond, avait délégué certaines parties du texte à la commission des Affaires économiques, la commission des Affaires sociales et la commission des Finances, toutes trois saisies pour avis². Adopté le 7 mai 2003, le texte a fait l'objet de plusieurs modifications parmi lesquelles :

- la précision selon laquelle, lors de la réduction du nombre de commissions à caractère consultatif, le Gouvernement devra maintenir la consultation d'une commission administrative lorsque l'exercice d'une liberté

¹ Séances du 8 et 9 avril 2003.

² Cf. rapport pour avis n° 267 de nos collègues Alain Fouché et Gérard César au nom de la commission des Affaires économiques, rapport pour avis n° 268 de notre collègue Gérard Dériot au nom de la commission des Affaires sociales et rapport pour avis n° 269 de notre collègue Gérard Braun au nom de la commission des Finances.

publique ou le principe de libre administration des collectivités territoriales est en cause (article premier) ;

- l'ouverture du champ de l'habilitation de l'article 3 à l'allègement des procédures de passation des marchés publics pour les collectivités territoriales ;

- l'extension de l'habilitation de l'article 12 à l'élargissement du droit à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales métropolitaines ;

- la suppression de l'habilitation du Gouvernement à autoriser par ordonnance la participation des établissements publics de santé au capital des sociétés d'économie mixte locales (7° de l'article 16) ;

- la suppression du 5° de l'article 20 habilitant le Gouvernement à simplifier le mode de calcul de la subvention des activités culturelles et sociales des comités d'entreprise.

En outre, le Sénat a **largement amendé l'article 4 du projet de loi** habilitant le Gouvernement à modifier le régime de la commande publique et à créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public, ayant pour objet la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics ou la gestion et le fonctionnement de services, ou une combinaison de ces différentes missions.

Ainsi, le Sénat a tout d'abord adopté un amendement, présenté par MM. Jacques Oudin, Christian Cointat, Jean François-Poncet, Jean-René Lecerf et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire et ayant recueilli un avis favorable du Gouvernement, tendant à remplacer la possibilité d' « aménager le régime juridique des contrats existants » par celle de modifier la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (« loi MOP »).

Ensuite, le Sénat a souhaité garantir une place pour les architectes, et plus généralement la maîtrise d'oeuvre, ainsi que pour les petites et moyennes entreprises et les artisans, dans ces nouveaux contrats globaux devant être créés par ordonnance. Sur proposition de M. Pierre Jarlier et après un avis favorable de votre commission des Lois et du Gouvernement, il a ouvert la possibilité pour plusieurs cocontractants de signer le même contrat global, permettant notamment à la personne publique, ou la personne privée chargée d'une mission de service public, de contracter non seulement avec l'entreprise réalisant la construction mais également avec le maître d'oeuvre, concepteur de l'opération. Sur proposition de votre commission des Lois et après un avis favorable du Gouvernement, le Sénat a également précisé que l'ordonnance devrait prévoir « les conditions d'un accès équitable des architectes, des

concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans » à ces contrats de partenariat public-privé.

Le Sénat a également introduit **trois articles additionnels** dans le projet de loi afin d'habiliter le Gouvernement à organiser la gratuité de l'accès des justiciables à la justice administrative (article 1^{er} *bis*), déroger aux dispositions actuelles relatives aux modalités d'inscription sur les listes électorales, pour permettre aux ressortissants des Etats candidats à l'adhésion à l'Union Européenne installés en France de s'inscrire sur les listes électorales après le 1^{er} mai 2004 et de participer aux élections européennes du 13 juin 2004 (article 12 *bis*), et enfin alléger et simplifier le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (article 22 *ter*).

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE : DES MODIFICATIONS TECHNIQUES.

Les deux chambres ayant adopté onze articles en termes identiques à l'issue de la première lecture (articles 2, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 23, 26, 28 et 30), **vingt-six articles restaient en discussion** en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

Seuls **deux amendements de portée technique** et présentés par la commission des Lois « dans un souci de cohérence législative », comme l'indiquait très justement M. Etienne Blanc dans son rapport¹, ont été **adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**.

Tout d'abord, à l'**article 24** relatif à la ratification d'ordonnances relatives à l'adoption des parties législatives de certains codes, l'Assemblée nationale a adopté un **amendement de coordination visant à abroger le 13° bis du III, le III bis et la référence à l'article 59 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie**.

Ces dispositions étaient issues de deux amendements adoptés par le Sénat sur proposition de la commission des Affaires économiques saisie pour avis et après avis favorable de la commission des Lois et du Gouvernement. Elles visaient à permettre la codification des dispositions relatives aux éoliennes dans le code de l'environnement au cours de la ratification de l'ordonnance relative à l'adoption de la partie législative dudit code.

Toutefois, l'article 59 de la loi du 3 janvier précitée ayant été modifié le 7 mai 2003, au cours de la deuxième lecture au Sénat du projet de loi relatif

¹ Rapport n° 871 de M. Etienne Blanc (Assemblée Nationale, XIIème Législature) – p. 12.

à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a décidé de demander la suppression de la codification de ces dispositions dans le code de l'environnement afin d'éviter « tout hiatus ». Ceci est devenu d'autant plus nécessaire que, le 21 mai, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction a effectivement adopté un texte commun dans lequel sont notamment prévues à l'article 23 la codification des dispositions relatives aux éoliennes dans le code de l'environnement, ainsi que, par coordination, l'abrogation de l'article 59 de la loi du 3 janvier 2003 précitée. Par conséquent, les dispositions prévues à l'article 24 étaient devenues inutiles.

Ensuite, le second amendement visait à **étendre par coordination le délai d'habilitation fixé à douze mois et prévu au 2° de l'article 28 du projet de loi pour les articles 1^{er} à 22, aux articles 22 bis et 22 ter** ayant été adoptés au cours de la discussion en première lecture, l'un devant l'Assemblée nationale, l'autre devant le Sénat. Il s'agissait ainsi de fixer pour ces deux articles additionnels un délai d'habilitation, faute de quoi l'article 38 précité de la Constitution n'aurait pas été respecté.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : ADOPTER SANS MODIFICATION LE PROJET DE LOI

A l'issue de cette deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, **vingt-quatre des vingt-six articles restant en discussion ont été adoptés en des termes identiques par les deux chambres**. Par conséquent, le Sénat n'est plus saisi que **des articles 24 et 28 du projet de loi**.

Dans la mesure où, d'une part, tout en souscrivant pleinement à cette démarche, les travaux des deux assemblées au cours de la première lecture ont permis **d'améliorer et de compléter le texte qui leur était soumis** et, d'autre part, les **modifications** apportées par l'Assemblée nationale au cours de la **deuxième lecture** s'avèrent de **portée purement technique**, votre commission des Lois vous propose d'**adopter sans modification** le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| CHAPITRE VI Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes | CHAPITRE VI Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes | CHAPITRE VI Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes | <i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i> |
| Article 24 | Article 24 | Article 24 | |
| I. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes : | I. — <i>Non modifié.</i> | I. — <i>Non modifié.</i> | |
| 1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ; | | | |
| 2° Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier ; | | | |
| 3° Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I ^{er} (Aménagement et équipement de l'espace | | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| <p>rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural compte tenu des modifications prévues aux II et IV du présent article ;</p> | | | |
| <p>4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.</p> | | | |
| <p>II. — Le code rural est ainsi modifié :</p> | <p>II. — Le code rural est ainsi modifié :</p> | <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>1° Il est inséré, après l'article L. 231-2, un article L. 231-2-1 ainsi rédigé :</p> | <p>1° Après l'article L. 231-2, il est inséré un article L. 231-2-1 ...</p> | | |
| <p>« Art. L. 231-2-1. — I. — Pour l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 231-2 :</p> | <p>« Art. L. 231-2-1. — I. — Pour l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 231-2 :</p> | | |
| <p>« 1° Ont accès entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours dans les abattoirs et leurs annexes, marchés d'animaux vivants compris, et dans tous les lieux où des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées ;</p> | <p>« 1° accès entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours aux abattoirs et à leurs annexes, marchés d'animaux vivants compris, et à tous les lieux où des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées ;</p> | | |
| <p>« 2° Ont accès entre 8 et 20 heures, dans les locaux professionnels où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général par toute personne assujettie aux inspections et surveillances prévues par l'article L. 231-</p> | <p>« 2° Ont accès entre 8 et 20 heures aux locaux professionnels où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général par toute personne assujettie aux inspections et surveillances prévues par l'article L. 231-</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>2 ;</p> <p>« 3° Peuvent procéder, de jour et de nuit, au contrôle du chargement à l'intérieur des véhicules à usage professionnel transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale destinées à être livrées au public en vue de la consommation humaine ou animale.</p> <p>« II. — Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions du chapitre VI du titre II et des chapitres I^{er} à V du présent titre et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.</p> <p>« III. — Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.» ;</p> <p>2° À l'article L. 236-9, les mots : « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-5 » sont remplacés par les mots : « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-1 » ;</p> <p>3° L'article L. 640-3 issu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 précitée devient</p> | <p>2 ;</p> <p>« 3° Peuvent procéder, de jour et de nuit, au contrôle du chargement à l'intérieur des véhicules à usage professionnel transportant des animaux vivants ou des denrées animales ou d'origine animale destinées à être livrées au public en vue de la consommation humaine ou animale.</p> <p>« II. — Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions du chapitre VI du titre II et des chapitres I^{er} à V du présent titre et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.</p> <p>« III. — Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.» ;</p> <p>2° À l'article L. 236-9, les mots : « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-5 » sont remplacés par les mots : « aux conditions fixées en application de l'article L. 236-1 » ;</p> <p>3° L'article L. 640-3 issu de l'article 9 de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 précitée devient</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| <p>l'article L. 640-5 ;</p> <p>4° Les dispositions introduites à l'article L. 654-31 par les articles 19 et 20 de la loi n°2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural sont transférées, respectivement, après le <i>d</i> et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 654-32 ;</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : « selon la règle définie au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « selon la règle définie à l'article L. 713-14 ».</p> | <p>l'article L. 640-5 ;</p> <p>4° Les dispositions introduites à l'article L. 654-31 par les articles 19 et 20 de la loi n°2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural sont transférées, respectivement, après le <i>d</i> et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 654-32 ;</p> <p>5° Supprimé.</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) Aux troisième et septième alinéas de l'article L. 723-15, les mots : « les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés » sont remplacés par les mots : « les chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées » ;</p> <p>7° (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa de l'article L. 731-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 731-15, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa ».</p> | <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, les mots : « Il peut être institué » sont remplacés par les mots :</p> | <p>III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, les mots : « Il peut être institué » sont remplacés par les mots :</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| « Il est institué » ; | « Il est institué » ; | 2° (Sans modification). | |
| 2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « les parcs naturels nationaux » sont remplacés par les mots : « les parcs naturels régionaux » ; | 2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « les parcs naturels nationaux » sont remplacés par les mots : « les parcs naturels régionaux » ; | | |
| 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5, les mots : « et L. 214-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 » ; | 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5, les mots : « et L. 214-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 214-13, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 » ; | 3° (Sans modification). | |
| 4° Au 8° du I de l'article L. 218-26, au 6° du I de l'article L. 218-36 et au 3° du I de l'article L. 218-53, les mots : « au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées », « au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes » et « au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés » sont remplacés par les mots : « à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée » ; | 4° Au 8° du I de l'article L. 218-26, au 6° du I de l'article L. 218-36 et au 3° du I de l'article L. 218-53, les mots : « au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées », « au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes » et « au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés » sont remplacés par les mots : « à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée » ; | 4° (Sans modification). | |
| | 4° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 218-72, la référence : « la convention de Bruxelles du 27 novembre 1969 » est remplacée par la référence : « la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ». | 4° bis (Sans modification). | |
| 5° À l'article L. 222-8, les mots : « aux articles 28 à 28-3 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II » ; | 5° À l'article L. 222-8, les mots : « aux articles 28 à 28-3 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre II » ; | 5° (Sans modification). | |

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

5° *bis* (nouveau) Le titre II du livre II est complété par un chapitre IX intitulé : « Effet de serre », et comprenant quatre articles L. 229-1 à L. 229-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 229-1. — La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorités nationales.

« Art. L. 229-2. — Il est institué un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

« L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique est chargé de collecter et de diffuser les informations, études et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique et aux phénomènes climatiques extrêmes en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre mer, en liaison avec des établissements et instituts de recherche concernés et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Il peut mener dans son domaine de compétence toute action d'information auprès du public et des collectivités territoriales.

« Art. L. 229-3. — L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique élabore chaque année, à l'intention du

5 *bis* (Sans modification).

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| 6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1, les mots : « article L. 322-20 » sont remplacés par les mots : « article L. 332-20 » ; | Premier ministre et du Parlement, un rapport d'information. Ce rapport peut comporter des recommandations sur les mesures de prévention et d'adaptation susceptibles de limiter les risques liés au réchauffement climatique. Il est rendu public. « Art. L. 229-4. — Le siège, la composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret. » ; | 6° (<i>Sans modification</i>). | --- |
| 7° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1 est ainsi rédigée : | 6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1, les mots : « article L. 322-20 » sont remplacés par les mots : « article L. 332-20 » ; | 7° (<i>Sans modification</i>). | |
| « La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique » ; | 7° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1 est ainsi rédigée : « La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique » ; | 7° bis (<i>Sans modification</i>). | |
| | 7° bis (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa du III de l'article L. 341-19, les mots : « dispositions visées au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « dispositions visées au II » ; | 7° ter (<i>Sans modification</i>). | |
| | 7° ter (<i>nouveau</i>) Le titre V du livre III est complété par un article | | |

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

L. 350-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 350-2.* —
Les dispositions relatives
aux zones de protection du
patrimoine architectural,
urbain et paysager sont
énoncées à l'article 70 de la
loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
relative à la répartition de
compétences entre les
communes, les départements,
les régions et l'État, ci-après
reproduit :

« *Art. 70.* — Sur
proposition ou après accord
du conseil municipal des
communes intéressées, des
zones de protection du
patrimoine architectural,
urbain et paysager peuvent
être instituées autour des
monuments historiques et
dans les quartiers, sites et
espaces à protéger ou à
mettre en valeur pour des
motifs d'ordre esthétique,
historique ou culturel.

« Des prescriptions
particulières en matière
d'architecture et de paysage
sont instituées à l'intérieur de
ces zones ou parties de zones
pour les travaux mentionnés à
l'article 71.

« Après enquête
publique, avis de la
commission régionale du
patrimoine et des sites mise
en place par la loi n° 97-179
du 28 février 1997 et accord
du conseil municipal de la
commune intéressée, la zone
de protection est créée par
arrêté du représentant de
l'État dans la région.

« Le ministre
compétent peut évoquer tout

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <p>-----</p> <p>8° Le 1° de l'article L. 415-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :</p> <p>« a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles;</p> <p>« b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;</p> <p>« c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des</p> | <p>-----</p> <p>projet de zone de protection.</p> <p>« Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.» ;</p> <p>7° <i>quater (nouveau)</i> L'article L. 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.» ;</p> <p>8° Le 1° de l'article L. 415-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :</p> <p>« a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles;</p> <p>« b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;</p> <p>« c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des</p> | <p>-----</p> <p>7° <i>quater (Sans modification).</i></p> <p>8°(Sans modification).</p> | <p>-----</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|----------------------------------|
| fossiles présents sur ces sites.» ; | fossiles présents sur ces sites.» ; | 9° (<i>Sans modification</i>). | --- |
| 9° Le premier alinéa de l'article L. 428-29 est ainsi rédigé : | 9° Le premier alinéa de l'article L. 428-29 est ainsi rédigé : | | |
| « Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, et agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20. » ; | « Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20, ainsi que les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 428-21 dans les conditions prévues à cet article. » ; | | |
| 10° Dans le premier alinéa du II de l'article L. 514-6, les mots : « Les dispositions du I » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du I » ; | 10° Dans le premier alinéa du II de l'article L. 514-6, les mots : « Les dispositions du I » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du I » ; | 10° (<i>Sans modification</i>). | |
| | 10° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) L'article L. 515-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : | 10° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>). | |
| | « La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière. » ; | | |
| 11° Au premier alinéa du II de l'article L. 515-13, | 11° Au premier alinéa du II de l'article L. 515-13, | 11° (<i>Sans modification</i>). | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| les sommes : « 1 524,49 € » et « 304,90 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 1 525 € » et « 305 € » ; | les sommes : « 1 524,49 € » et « 304,90 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 1 525 € » et « 305 € » ; | <i>modification</i>). | |
| 12° Dans le premier alinéa des articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 536-1, la référence : « L. 124-3 » est remplacée par la référence : « L. 125-3 » ; | 12° Dans le premier alinéa des articles L. 531-1, L. 531-2 et L. 536-1, la référence : « L. 124-3 » est remplacée par la référence : « L. 125-3 » ; | 12° (<i>Sans modification</i>). | |
| 13° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 541- 1 et au I de l'article L. 651-4, la référence : « L.124-1 » est remplacée par la référence : « L. 125-1 » ; | 13° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 541- 1 et au I de l'article L. 651-4, la référence : « L.124-1 » est remplacée par la référence : « L. 125-1 » ; | 13° (<i>Sans modification</i>). | |
| | 13° bis (<i>nouveau</i>) <i>Le titre V du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre III intitulé « Éoliennes », composé de quatre articles L. 553-1, L. 553-2, L. 553-3 et L. 553-4 ainsi rédigés :</i> | 13° bis Supprimé. | |
| | « Art. L. 553-1. — <i>Ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :</i> | | |
| | « <i>“L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.”</i> » | | |
| | « Art. L. 553-2. — I. — <i>L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du</i> | | |

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable de l'étude d'impact, définie au chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code.

« II. — Les projets d'implantation qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

*« III. —
L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une hauteur supérieure ou égale à 25 mètres, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code.*

*« Art. L. 553-3. —
L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.*

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>14° Le deuxième alinéa de l'article L. 581-31 est ainsi rédigé :</p> | <p>14° Le deuxième alinéa de l'article L. 581-31 est ainsi rédigé :</p> | <p>14° (Sans modification).</p> | |
| <p>« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés. »;</p> | | | |
| <p>15° À la fin de l'article L. 581-37, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 581-30 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 581-30 »;</p> | <p>15° À la fin de l'article L. 581-37, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 581-30 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 581-30 »;</p> | <p>15° (Sans modification).</p> | |
| <p>16° Au 2° du I de l'article L. 581-34, les mots : « prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « prévues aux sections 2 et 3</p> | <p>16° Au 2° du I de l'article L. 581-34, les mots : « prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « prévues aux sections 2 et 3</p> | <p>16° (Sans modification).</p> | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|----------------------------------|
| du présent chapitre ». | du présent chapitre ». | | |
| | 16° <i>bis</i> (nouveau) Le titre I ^{er} du livre VI est complété par un chapitre IV intitulé « Autres dispositions », et comprenant un article L. 614-1 ainsi rédigé : | 16° <i>bis</i> (Sans modification). | |
| | « Art. L. 614-1. — Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 229-1 à L. 229-4. » ; | | |
| | 16° <i>ter</i> (nouveau) Le titre II du livre VI est complété par un chapitre IV intitulé « Autres dispositions », et comprenant un article L. 624-1 ainsi rédigé : | 16° <i>ter</i> (Sans modification). | |
| | « Art. L. 624-1. — Sont applicables à la Polynésie française les articles L. 229-1 à L. 229-4. » ; | | |
| | 16° <i>quater</i> (nouveau) Le titre III du livre VI est complété par un chapitre V intitulé « Autres dispositions », et comprenant un article L. 635-1 ainsi rédigé : | 16° <i>quater</i> (Sans modification). | |
| | « Art. L. 635-1. — Sont applicables à Wallis et Futuna les articles L. 229-1 à L. 229-4. » ; | | |
| | 16° <i>quinquies</i> (nouveau) À l'article L. 640-1, après la référence : « L. 218-72 », sont insérées les références : « L. 229-1 à L. 229-4, » ; | 16° <i>quinquies</i> (Sans modification). | |
| | 16° <i>sexies</i> (nouveau) À l'article L. 652-1, après la | 16° <i>sexies</i> (Sans modification). | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| <p>----</p> <p>IV. — Les modifications apportées par le présent article à des dispositions applicables à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna sont étendues à ces collectivités.</p> | <p>----</p> <p>référence : « L. 223-2 », sont insérées les références : « L. 229-1 à L. 229-4 » ;</p> <p>16° septies (nouveau) Au I de l'article L. 655-1, après la référence : « L. 551-1 », sont insérées les références : « L. 553-1 à L. 553-4, ».</p> <p>III bis (nouveau). — <i>Après le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. »</p> <p>IV. — Les modifications apportées par le présent article à des dispositions applicables à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna sont étendues à ces collectivités.</p> <p>V (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'article 59 de la loi n° 2003-8 du 8 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie et la loi n° 2001-153 du 19 février 2001 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement</p> | <p>----</p> <p>modification).</p> <p>16° septies (Sans modification).</p> <p>III bis. — Supprimé.</p> <p>IV. — <i>Non modifié.</i></p> <p>V. — L'article 6... ... préventive et la loi n° 2001-153 ...</p> | <p>----</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| --- | --- | --- | --- |
| | climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer sont abrogés. | ...abrogés. | |
| | | | |
| CHAPITRE VII Dispositions finales | CHAPITRE VII Dispositions finales | CHAPITRE VII Dispositions finales | |
| Article 28 | Article 28 | Article 28 <i>[pour coordination]</i> | |
| Les ordonnances doivent être prises dans les délais suivants : | Les ordonnances doivent être prises dans les délais suivants : | <i>(Alinéa sans modification).</i> | |
| 1° Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application de l'article 25 ; | 1° Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application de l'article 25 ; | 1° <i>(Sans modification).</i> | |
| 2° Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des articles 1 ^{er} à 22 et des 1° et 2° de l'article 26 ; | 2° Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des articles 1 ^{er} à 22 et des 1° et 2° de l'article 26 ; | 2° Dans... ...articles 1 ^{er} à 22 <i>ter</i> et des 1 ^{er} et 2° de l'article 26 ; | |
| 3° Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des 3° et 4° de l'article 26 et de l'article 27. | 3° Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi pour celles qui sont prises en application des 3° et 4° de l'article 26 et de l'article 27. | 3° <i>(Sans modification).</i> | |
| Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication. | Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | |

